

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRIVÉ

26 AVR. 2012

Mairie de MONTESQUIEU
DES ALBERES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : lolita.arrighi
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 avril 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012110-0004
portant mise en vigilance de l'ensemble du
département des Pyrénées Orientales pour le suivi de
la sécheresse

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.215-10, L.214-18 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministère en charge de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Rhône Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis du Comité Départemental Sécheresse réuni le 28 mars 2012 ;

Considérant les indicateurs définis par l'arrêté cadre préfectoral susvisé ;

Considérant que le seuil de vigilance est franchi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Objet

Le département des Pyrénées Orientales est placé en situation de vigilance. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Échanges entre les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les services producteurs des données utilisées pour la définition des indicateurs sécheresse définis par l'arrêté cadre susvisé, soit Météo France, le Service de Prévision des Crues, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Conseil Général des Pyrénées Orientales, l'Agence Régionale de Santé, le Bureau des Recherches Géologiques et Minières, le Syndicat de Protection et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon ;
- Réunion du Comité Départemental Sécheresse en tant que de besoin ;
- Information du Préfet du département de l'Aude de la prise d'un arrêté plaçant le département des Pyrénées Orientales en situation de vigilance pour harmonisation des arrêtés départementaux sur le bassin versant de l'Agly et les aquifères du Plio-Quaternaire de la Plaine du Roussillon ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public ; en particulier diffusion sur le site Internet de la préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.

Les usagers sont invités à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées sont mobilisés, afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie, ainsi que les compagnies fermières, sont invités à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leurs ressources en eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation à respecter les débits réservés réglementaires.

Les activités industrielles, commerciales et agricoles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau, le registre des prélèvements réglementaires devra être rempli régulièrement.

Article 2 – Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 mai 2012, sauf le cas où l'état de la ressource justifierait soit la levée de la situation de vigilance soit l'introduction de mesures de restriction d'eau.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché en mairie de toutes les communes du département des Pyrénées Orientales pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des SAGE du Tech, des Nappes du Roussillon, du bassin versant de l'Agly, au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt et au Contrat de rivière Sègre pour information.

Ces informations seront soumises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, les Sous-Préfets de Prades et Céret, le Directeur Département des Territoires et de la Mer, le Directeur de Météo France, le Directeur du Service de Prévision des Crues, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières, le Président du Syndicat de Protection et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon, le Président de la CLE du SAGE du Tech, le Président de la CLE du SAGE des Nappes du Roussillon, le Président de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Agly, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt, le Directeur du Contrat de Rivière Sègre, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, les Maires du département des Pyrénées orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

